Ruffiac

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260325-20260306-DE

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 25 mars, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente minutes en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Anne ROLLAND, Anthony POYAC, Yves THÉTIOT, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Amélie MORIN, Yoann PELLERIN.
Absente : Océane DUBOT
Pouvoir : Océane DUBOT à Elisabeth PÉPION.
Secrétaire de séance : Jean-François GUILLEMOT.

Date de convocation du Conseil municipal : le 20 mars 2026.

Délibération n°2026-03-06.
Objet : Institutions et vie politique – 5.3 – Nomination des délégués à la Mission Locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants, trois délégués-élus Relais membres du conseil municipal auprès de la Mission Locale du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne ;

Considérant que le Maire est de droit le 1er référent délégué-élu relais ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de procéder à la nomination des délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme délégués élus-relais à la Mission Locale du Pays de Ploërmel :

- **M. Thierry GUÉ, 1er délégué référent,**
- **Mme Marie-Claude HOUEIX, 2ème déléguée,**
- **Mme Anne ROLLAND, 3ème déléguée.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE RUFFIAC 56140

Le Maire,
Thierry GUÉ.

Le Secrétaire de séance,
Jean-François GUILLEMOT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.